

GE_GERICHTE ATA/892/2003 vom 2. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_892_2003

FR: GE_GERICHTE ATA/892/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/892/2003 del 2 dicembre 2003

Regeste

Résumé: La mise à disposition d'un logement appartenant à un conjoint divorcé à son ex-épouse doit être taxée selon l'art. 18 litt.a LCP même si cette prestation est compensée avec une prestation d'entretien.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi

- 4 -

sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Plusieurs lois fiscales sur l'imposition des personnes physiques ont été adoptées à Genève en application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LAID - RS 642.14). Ces lois sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001 (LIPP I et III à V et LITPP II). Elles ont abrogé, à partir de cette date, la plupart des dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05). Les dispositions en question demeurent cependant applicables, notamment quant à l'imposition des personnes physiques, pour les périodes fiscales antérieures à l'année 2001. L'adaptation de la législation fiscale genevoise aux exigences de la LHID est en effet dépourvue d'effet rétroactif, comme l'a relevé le Tribunal administratif (art. 6 al. 1 de la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 - D 3 12 ; ATA F. du 21 janvier 2003 consid. 2).

b. Le présent litige est donc soumis à la LCP dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2001 (ci-après : aLCP) pour ce qui concerne les dispositions légales abrogées dès cette date. Il porte sur le régime de la déduction personnelle prévue aux articles 30 alinéas 1 et 2 aLCP.

E. 3

L'article 18 aLCP a la teneur suivante :

Sont considérés comme revenus des propriétés non agricoles :

a) le loyer obtenu de la propriété louée

b) la valeur locative, soit le loyer correspondant à l'utilisation que fait le contribuable de la propriété ou de la partie de propriété lui appartenant ou dont il a l'usufruit (...)

La question à trancher en l'espèce est de savoir si le revenu de la maison de Divonne-les-Bains appartenant à M. L. doit être déterminé selon les lettres (a) ou (b) de la disposition précitée.

E. 4

Dans l'ATA D. du 16 octobre 1991, le Tribunal administratif a indiqué que la mise à disposition d'un

- 5 -

logement appartenant à un conjoint divorcé à son ex-épouse devait s'analyser comme une part de la pension alimentaire versée à cette dernière, et imposée comme telle dans la taxation de la crédit-rentière.

E. 5

La lecture du dispositif du jugement de divorce, rappelé dans les faits du présent arrêt, indique clairement que la maison de Divonne-les-Bains est mise à disposition gratuitement par M. L. à son ex-épouse. Le chiffre 14 du dispositif indique que le montant de la valeur locative de la maison, en CHF 2'500.-, doit être ajouté à la contribution pour entretien versée par M. L. à ses enfants.

E. 6

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'AFC a déterminé la valeur locative de l'immeuble en question en se fondant sur l'article 18 lettre a aLCP. Il y a en effet lieu de considérer que M. L. reçoit un loyer de CHF 2'500.- pour la location de sa maison en France et qu'il verse une pension de CHF 2'500.- à ses enfants, les deux montants étant compensés. Il n'utilise pas lui-même la propriété au sens de l'article 18 lettre b aLCP.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'administration pour nouvelle taxation au sens des considérants.

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève. Aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.